



Arrêté du 31 DEC 2020

portant mise en demeure de la société FRONERI pour l'exploitation de son établissement de fabrication de produits glacés sur la commune de Vayres

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Vu l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°13.788 du 6 mars 1995 réglementant les installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation des prescriptions n° 14403/5 du 4 janvier 2008 réglementant les installations ;

Vu l'étude de dangers d'octobre 2020 ;

Vu le guide de l'Ineris DRA-14-141532-11390C DRA71 – opération A2 Guide pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac ;

Vu l'étude d'implantation des détecteurs à ammoniac de 2019 réalisée par la société AR2E ;

Vu la liste des équipements sous pression transmise par l'exploitant le 14/10/2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 07/12/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24/12/2020 ;

Considérant que le point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté du 03/08/18 prévoit qu'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol et que ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ;

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2020, il a été constaté que le dispositif de coupure de l'alimentation électrique générale sur détection gaz de l'appareil à combustible n'était pas mis en œuvre ;

Considérant que cette non-conformité est de nature à accroître le risque d'une explosion de gaz dans le local de l'appareil à combustion ;

Considérant que l'étude d'implantation des détecteurs à ammoniac prévoit qu'il convient d'implanter des détecteurs dans les zones où des fuites sont possibles avec peu de présence du personne, par exemple les stations de vannes ;

Considérant que des détecteurs ont été implantés dans les combles où se situent les stations de vannes, volume dans lequel sont présentes les tuyauteries d'ammoniac basse pression avec peu de présence humaine ;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que l'exploitant fixe pour les détecteurs ammoniac les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1997 dispose que les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique. ;

Considérant que l'explosion d'ammoniac a été exclue des scénarios envisagés dans l'étude de dangers ;

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2020, il a été constaté que les combles n'étaient pas équipés de ventilation d'urgence asservi au premier seuil de détection de l'ammoniac défini à l'article sus mentionné ;

Considérant que le fait que l'absence de ventilation d'urgence augmente le risque d'explosion dans les combles et complique les interventions visant à mettre l'installation en sécurité en cas de fuite d'ammoniac dans les combles ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé prévoit que « **L'inspection périodique [d'un équipement sous pression] a lieu aussi souvent que nécessaire** » et précise les périodicités de contrôle selon les équipements ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 octobre 2020, il a été constaté que les échéances des inspections périodiques d'ESP figurant dans la liste des équipements sous pression liés aux circuits d'ammoniac étaient dépassées depuis le 24/05/2020 ;

Considérant que le non-respect des échéances prescrites de contrôle des ESP est de nature à augmenter l'occurrence du risque pression d'autant que l'étude de danger du site n'étudie pas la ruine de ces équipements au motif que la réglementation ESP est respectée, ce qui n'est factuellement pas le cas ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression dans laquelle figure la réalisation des inspections périodiques ;

Considérant que le phénomène dangereux d'explosion d'ammoniac en milieu confiné a été exclu de l'étude de dangers ;

Considérant que le guide de l'Ineris relatif à la rédaction des études de dangers prévoit que l'explosion en milieu confiné (salle des machines, combles, chambres froides...) soit retenue à l'issue de l'analyse préliminaire des risques ;

Considérant que les résultats de l'étude des phénomènes dangereux d'explosion est de nature à remettre en cause l'appréciation du risque réalisée dans l'étude de dangers ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Froneri de mettre en conformité son installation située à Vayres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Froneri, exploitant un établissement de fabrication de produits glacés, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Vayres, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

Au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté du 03/08/18, en équipant l'appareil de combustion d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique générale ;

Au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 2 et 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997, en équipant les combles d'une ventilation d'urgence asservie au premier seuil de détection ammoniac ;

Au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant inclut les phénomènes dangereux d'explosion en milieu confiné d'ammoniac à l'étude détaillée des risques de l'étude de dangers ;

Au plus tard à l'échéance de la première prochaine inspection périodique, la première prochaine inspection périodique des ESP des circuits ammoniac est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé et plus particulièrement, dans le respect des échéances réglementaires stipulées à son article 15 ;

Au plus tard à l'échéance de la deuxième prochaine inspection périodique, la deuxième prochaine inspection périodique des ESP des circuits ammoniac est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé et plus particulièrement, dans le respect des échéances réglementaires stipulées à son article 15.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FRONERI

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT